



Étude relative au devenir
des enfants adoptés en
France et à l'international

Préconisations, avril 2013



PRÉCONISATIONS

Le développement de la plupart des dispositifs d'accompagnement aux familles adoptives est relativement récent. En effet, pendant une longue période, les enfants adoptés ont été considérés comme des enfants biologiques, leur adoption leur étant la plupart du temps cachée. L'ouverture à l'international a levé le secret, mais le principe de non stigmatisation des familles adoptives a entraîné l'absence de dispositifs d'accompagnement. Les familles adoptives étant des familles comme les autres, il n'était pas nécessaire de mettre en place de dispositifs spécifiques pour elles. Aujourd'hui, un relatif consensus des différents acteurs de l'adoption entraîne une reconnaissance des spécificités de l'adoption et de ses besoins particuliers.

La constatation de ce consensus est l'un des résultats importants de cette étude. Alors que pendant de nombreuses années chaque acteur de l'adoption a agi principalement selon le prisme de ses propres actions, aujourd'hui le constat de l'évolution des réalités de l'adoption, des difficultés possibles des familles et des actions à mettre en place est partagé par la quasi-totalité des acteurs.

Les préconisations issues de cette étude sur l'adoption découlent directement de l'analyse des questionnaires auprès des parents adoptifs ainsi que des nombreuses heures d'entretiens de l'équipe de recherche avec les personnes concernées par cette thématique. Ces préconisations sont organisées en cinq grandes parties, deux générales visant à l'amélioration du fonctionnement et des représentations et trois axées sur la temporalité des démarches et du vécu adoptif.

A- Réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation

Comme nous l'avons rappelé en introduction, l'adoption est une démarche de protection de l'enfance qui a pour principe fondamental l'intérêt de l'enfant. Or, dans les représentations sociales, collectives, l'adoption est davantage perçue comme une manière d'avoir un enfant, voire une « solution » pour les personnes qui ne peuvent pas avoir d'enfants biologiques. Il semble donc important de pouvoir organiser, auprès du grand public, des campagnes l'informant des principes inhérents à l'adoption et, cette dernière ayant fortement évolué ces dernières années, le sensibilisant à ses réalités actuelles.

Proposition n° 1 : Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation auprès du grand public sur les principes et les réalités de l'adoption.

Une telle campagne d'information pourra être accomplie grâce à des affiches et plaquettes reprenant des messages simples et diffusées largement : services des Conseils généraux (ASE, PMI), mairies, etc.

Nous pouvons également imaginer la réalisation ou le financement d'un documentaire objectif sur le sujet. En effet, des personnes interrogées pour cette étude font remarquer que les reportages télévisés sur le sujet sont une illustration flagrante de la mauvaise information donnée au public. Lorsqu'ils ne versent pas dans le sensationnalisme, les reportages exposent quasiment toujours le point de vue des adoptants, leurs sentiments, leurs difficultés, quasiment jamais le point de vue des enfants en attente d'une famille.

Un intérêt particulier devra être porté dans la diffusion du message auprès des centres de Procréation Médicalement Assistée (PMA) et des gynécologues, premiers interlocuteurs pour les questions liées à la fertilité. En effet, les adoptants sont en grande majorité des couples (neuf dixième) et la plupart d'entre eux se tourne vers l'adoption suite à des problèmes de fécondité et après s'être préalablement orientés vers un centre de PMA¹. Ce type de profil est devenu la norme pour les services Adoption, à tel point que des parents adoptifs ont déclaré avoir, lors de leur demande d'agrément, rencontré des difficultés avec les professionnels de leur Conseil général qui ne trouvaient pas « normal » qu'ils aient choisi de se tourner vers l'adoption d'un enfant sans tenter d'abord de trouver une solution médicale à leur problème de fécondité.

Les centres de PMA se doivent d'informer les personnes qui viennent les consulter de l'existence de l'adoption et de ses modalités pratiques. Cependant, l'adoption est alors souvent présentée comme un choix par défaut, une solution de dernier recours en cas d'échec des techniques médicales. Là encore, le message doit être explicité : adopter un enfant étant très différent de mettre au monde un enfant, même si celui-ci a été conçu avec

¹ Sans que cela préjuge du recours à la PMA, nous avons vu précédemment que quatre cinquièmes des couples adoptifs n'avaient aucun enfant biologique ensemble. Lorsqu'ils en ont, il s'agit dans la majorité des cas d'un seul enfant. Par ailleurs, une étude précédente a montré que neuf couples candidats à l'adoption sur dix déposaient une demande d'agrément en raison de problèmes physiologiques pour avoir des enfants (HALIFAX Juliette, *L'adoption plénière en France : de l'établissement d'une filiation légale à la constitution d'une filiation sociale*, Thèse de démographie sous la direction de François Héran, Lille : Atelier national de reproduction des thèses, Coll. Thèse à la carte, 518 p., 2007).

les gamètes de donneurs et que la question des liens biologiques peut alors se poser. Adopter, c'est accueillir un enfant qui est déjà né, qui a probablement une histoire complexe derrière lui et qui intégrera la cellule familiale adoptive avec cette histoire, son passé.

Proposition n° 2 : Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation auprès des centres de PMA et des gynécologues sur les principes et les réalités de l'adoption.

Sensibiliser les potentiels candidats à l'adoption aux réalités de cette pratique très tôt semble également important. La procédure de demande d'agrément est souvent une étape stressante au cours de laquelle toutes les informations délivrées ne sont pas forcément assimilées du premier coup. Une information en amont permettra donc une disponibilité plus grande des candidats à l'adoption lors des démarches.

Enfin, cette enquête fait clairement apparaître que, après l'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive, les difficultés les plus importantes apparaissent au cours de la scolarisation, notamment lors de l'intégration scolaire de l'enfant. Il semble que peu d'aménagements soient proposés par l'Éducation nationale pour s'adapter aux spécificités des enfants adoptés. Ceux-ci sont quasiment toujours scolarisés dans la classe correspondant à leur âge lors de leur inscription. Or, les enfants d'âge scolaire au moment de leur adoption ne parlent pas forcément le français et il leur faudra plusieurs mois pour s'exprimer clairement et réussir à comprendre les enseignements proposés. En outre, les enfants d'origine étrangère sont loin d'avoir tous été scolarisés dans leur pays d'origine et, pour ceux qui ont pu bénéficier d'une scolarisation, celle-ci a le plus souvent été succincte. Par conséquent, leurs acquisitions sont bien souvent inférieures à celles des enfants de leur âge scolarisés en France et il leur manque les bases pour pouvoir suivre correctement et ne pas accumuler de retard.

Ainsi, dans le cadre de l'adoption internationale, des aménagements pourraient être proposés dans les premiers mois suivant l'inscription scolaire, en fonction des capacités de l'enfant : scolarisation dans une classe inférieure à son âge, intégration dans plusieurs classes selon les matières, développement des dispositifs spécifiques pour élèves non francophones dont seuls 2 % des adoptés bénéficient (CLIN, CLA, CASNAV, FLE), etc. L'évaluation des capacités de l'enfant pourrait être réalisée par l'école lors de son inscription. Il serait également possible d'envisager une absence de scolarisation dans les

premiers mois suivant l'arrivée de l'enfant, le temps que celui-ci s'adapte à sa nouvelle situation et qu'il acquiert les bases de la langue française.

Pour pouvoir proposer cette souplesse de l'accueil scolaire en termes de temporalité et d'adaptabilité, il est tout d'abord nécessaire que l'institution, ses enseignants et ses différents professionnels soient informés des spécificités des enfants adoptés.

Proposition n° 3 : Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation auprès des professionnels de l'Éducation nationale sur les spécificités de l'enfant adopté au niveau de ses acquisitions et de son histoire.

Par ailleurs, ce travail en partenariat avec l'Éducation nationale serait également l'occasion d'attirer l'attention des enseignants sur l'histoire particulière de ces enfants, afin qu'ils puissent adapter leurs discours et leurs enseignements. L'adoption fait partie de l'histoire des enfants et tout le monde s'accorde sur le fait qu'il ne faut pas la nier. Cependant, cette histoire ne doit pas les mettre en difficulté lors d'un travail sur la famille, la filiation ou encore sur le pays d'origine des enfants, par exemple.

B- Développer la centralisation et le partenariat pour améliorer l'organisation

L'adoption d'un enfant fait intervenir de nombreux acteurs dépendant de différents ministères. Par conséquent, il est parfois difficile d'avoir une action coordonnée. Les incohérences législatives en sont le témoignage : des modifications sont régulièrement apportées en fonction de l'évolution de la pratique et des évolutions sociétales. Cependant, celles-ci ne sont pas toujours faites en cohérence avec l'ensemble du cadre législatif. Pour exemple, un accompagnement post-adoption réalisé par les OAA ou les conseils généraux est obligatoire dans le cadre de l'adoption internationale (art. L.225-18 du Code de l'action sociale et des familles), tandis que rien n'est prévu dans le cadre de l'adoption nationale.

Actuellement, la loi prévoit une « *Autorité centrale pour l'adoption chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale* » (art. L.148-2 du CASF), mais celle-ci est uniquement compétente en ce qui concerne l'adoption d'enfants étrangers. Or, face à la baisse importante du nombre

d'adoptions internationales, il est plus nécessaire que jamais d'avoir une action coordonnée concernant les différents types d'adoption ainsi qu'une réflexion commune sur le profil des enfants adoptés à l'étranger et celui des pupilles de l'État pour lesquels aucune famille adoptive n'est trouvée.

Deux autres types d'instance existent : le Conseil supérieur de l'adoption qui « *émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale* » (art. L.148-1 du CASF) et un Comité interministériel pour l'adoption qui « *coordonne la politique du Gouvernement en matière d'adoption* », « *veille à l'application des décisions prises et aux conditions de leur mise en œuvre par les différents départements ministériels* » et « *assure le suivi de l'évaluation public de l'adoption* » (décret n° 2009-117).

Or, cette seconde instance ne s'est réunie qu'une seule fois, en 2009, et les orientations approuvées lors de cette réunion sont restées lettre morte, ainsi que le plan d'action présenté et le projet de loi évoqué. En outre, le décret instituant la création de ce comité prévoyait que celui-ci « *adopte un rapport triennal transmis au Parlement présentant les orientations de la politique gouvernementale en matière d'adoption et le bilan d'application de leur mise en œuvre* ». À ce jour, aucun rapport n'est paru.

Le Conseil Supérieur de l'Adoption, quant à lui, se réunit régulièrement, mais son rôle reste consultatif, le CSA pouvant seulement émettre des avis, formuler des propositions.

Il est nécessaire d'avoir une instance nationale qui soit à la fois un lieu de réflexion, d'observation et de propositions, mais également un lieu ressource fournissant des outils et mettant en lien les partenaires, au niveau national ainsi qu'au niveau local. Il pourra s'agir du développement du comité interministériel pour l'adoption ou de la création d'une structure connexe. Celle-ci pourra être pensée en articulation avec les missions de l'Oned qui est déjà en lien avec certains partenaires incontournables de l'adoption et dont certaines missions sont similaires.

Proposition n° 4 : Mettre en place ou réactiver une instance nationale qui soit un lieu ressource d'action et de réflexion sur l'adoption – nationale et internationale. Cette instance aurait des missions d'observation, d'information et de formation, avec notamment le développement et la diffusion d'outils, de propositions et de coordination des politiques publiques, d'identification et de centralisation des ressources et partenaires nationaux et locaux.

Il s'agira de développer l'action du comité interministériel pour l'adoption ou de créer une structure connexe (de type GIP, par exemple).

Outre le Premier ministre, le décret portant création d'un comité interministériel pour l'adoption a été signé par les ministres et secrétaires d'État chargés de la famille, des affaires étrangères, de la justice et des collectivités territoriales. L'instance que nous préconisons de mettre en place doit regrouper plus largement, incluant notamment des représentants de l'Éducation nationale et de la santé. Doivent également y être représentés les associations œuvrant dans le domaine de l'adoption (OAA, associations de familles adoptives, d'adoptés, etc.) ainsi que des partenaires ayant un rôle dans le processus adoptif, comme la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), par exemple.

L'un des rôles primordial de cette instance sera d'être un lieu de réflexion et de propositions regroupant les différents partenaires. Ce sera également d'être un lieu ressource pour les familles adoptives, qui pourra notamment identifier et centraliser les informations concernant les partenaires, qu'ils soient nationaux ou locaux. Pour cela des liens étroits devront être mis en place avec les différents acteurs sur les territoires, ces derniers devant faire remonter les informations à l'instance nationales, celle-ci devant favoriser les initiatives locales pour promouvoir le travail en commun.

Proposition n° 5 : Créer des partenariats au niveau local, en lien avec l'instance nationale, centralisatrice des informations sur les ressources disponibles.

C- Préparer les candidats avant l'obtention de l'agrément

Plusieurs constats peuvent être faits sur la préparation des candidats à l'adoption. Tout d'abord, la loi précise que toute personne qui sollicite l'agrément d'adoption doit être informée, par son Conseil général (art. R.225-2 du CASF) :

- 1° Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- 2° De la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable ;
- 3° De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- 4° Des principes régissant l'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en la matière ;
- 5° Des conditions de fonctionnement de l'AFA et des OAA, et de la liste des organismes autorisés dans le département ;
- 6° Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;
- 7° De l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Or, il semble que ces informations, lorsqu'elles sont délivrées, ne soient pas suffisantes pour les candidats à l'adoption. En effet, la plupart des informations listées concernent des points administratifs et organisationnels, ne disant rien des réalités de l'adoption et des difficultés qui peuvent être rencontrées, pendant la procédure d'agrément ou après l'arrivée de l'enfant.

Le deuxième constat qui peut être fait concerne les demandes des pays d'origine. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à exiger, dans l'intérêt des enfants, une préparation importante des candidats à l'adoption. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2012, les personnes qui souhaitent adopter en Russie doivent avoir reçu préalablement une formation de 30 à 80 heures, selon les régions. D'autres pays ont cette exigence et d'autres sont en train d'y réfléchir. Par ailleurs, plusieurs pays d'adoption ont également mis en place de telles formations obligatoires (Belgique, Italie, etc.).

Organiser cette préparation au niveau national, avec l'ensemble des partenaires locaux, permettrait de répondre à la demande des pays d'origine, de fournir une égalité territoriale quant à la préparation des candidats, d'éviter que des organismes privés ne proposent aux

candidats des formations payantes pour pallier le manque de formations, de garantir aux enfants adoptables que leurs potentiels parents ont bien reçu les informations nécessaires pour faire le choix de l'adoption, d'éviter à certains candidats à l'adoption de s'engager dans des démarches ne correspondant pas à leur projet réel. En effet, dans les pays ayant mis en place de telles formations, il est observé qu'une partie des candidats abandonne d'eux-mêmes leur demande d'adoption, soit parce qu'ils se rendent compte dès le début qu'adopter c'est s'engager dans des démarches longues et compliquées, soit parce qu'ils s'aperçoivent que leur projet d'adoption, leur désir d'enfant est en décalage avec les caractéristiques des enfants adoptables, soit encore parce qu'ils prennent conscience que leur désir d'aider un enfant peut être fait sous d'autres formes de soutien à la parentalité que l'adoption, qui leur correspondent davantage².

Mieux former les candidats à l'adoption, c'est donc une garantie supplémentaire pour la réussite des adoptions, mais c'est également garantir moins de désenchantements pour les candidats et moins d'agréments à délivrer et à suivre par les Conseils généraux. Ces trois points permettront à la société de faire des économies considérables à court et long terme concernant les accompagnements et suivis proposés.

Proposition n° 6 : Instaurer une formation obligatoire et multi-partenariale pour les personnes sollicitant un agrément d'adoption, en leur délivrant des informations complètes sur les principes de l'adoption et ses réalités, et en les engageant dans une réflexion sur les spécificités de la parentalité adoptive.

Il est nécessaire que cette formation³ soit obligatoire afin que chaque candidat à l'adoption dispose des mêmes informations. Il est aussi important que cette formation soit réalisée en commun par différents partenaires : services du Conseil général, représentant de l'AFA dans le département, OAA habilités dans le département, associations présentes localement, professionnels de santé spécialisés dans l'adoption, etc. Les Conseils généraux ne seront pas forcément les porteurs et coordinateurs de ces espaces de formation. En effet, tant que les

² Au cours de la formation proposée aux candidats à l'adoption, le parrainage de proximité pourrait notamment être abordé. Voir notamment : Leclerc Sylvie, *Le parrainage au cœur des droits de l'enfant*, mémoire sous la direction de Pierre Verdier, 2006 et : Sellenet Catherine, *Le parrainage de proximité pour enfants. Une forme d'entraide méconnue*, Ed. L'Harmattan, Coll. Savoir et formation, 206 p., 2006.

³ Le terme de formation est employé ici comme la délivrance de connaissances. Il ne s'agit pas d'une formation diplômante. En revanche, une attestation reprenant le contenu et la durée de la formation pourront être joints à l'agrément, afin que les pays d'origine puissent en prendre connaissance.

postulants n'ont pas obtenu l'agrément d'adoption, il semble que leurs relations avec leur Conseil général ne puissent être totalement "sereines". Or, pour que l'information délivrée soit totalement intégrée, il faut que les candidats soient psychologiquement disponibles. Enfin, l'instance nationale aura un rôle important à jouer dans la définition des éléments devant être transmis aux postulants ainsi que dans la création d'outils adaptés à destination des partenaires locaux en charge de cette formation.

Dans le cas de la mise place d'une formation telle que nous la préconisons, les candidats à l'adoption auront, à leur disposition, toutes les informations nécessaires sur les ressources existantes au niveau local. Dans le cas contraire, il semble important qu'ils puissent avoir, dès la période de l'agrément, les informations sur les partenaires locaux présents dans le département, afin de les aider dans leurs démarches post-agrément ou après l'arrivée de l'enfant (OAA, associations de familles adoptives, consultations spécialisées, associations de soutien aux familles, etc.). Là encore, l'instance nationale pourra avoir un rôle complémentaire à celui des Conseils généraux.

Proposition n° 7 : Informer, dès la demande d'agrément, les candidats à l'adoption sur les ressources existantes – ou non – au niveau local pour leurs démarches ultérieures.

D- Comblant le vide après l'agrément

Plus de la moitié des personnes enquêtées ont déclaré avoir rencontré des difficultés lors de leurs démarches après l'obtention de l'agrément. Pourtant, seules les personnes étant parvenues à mener à terme leur projet ont été interrogées. Par conséquent, en incluant tous les candidats à l'adoption ayant abandonné leur projet, cette proportion doit être encore plus importante. Le constat est général : l'attente entre l'obtention de l'agrément et l'adoption d'un enfant augmente, les OAA, gérés par des bénévoles, manquent de moyens et de formations professionnalisantes pour développer le nombre d'adoptions réalisées, l'AFA rencontre des difficultés pour répondre à l'ensemble des demandes.

L'évolution rapide du profil des enfants adoptables originaires de l'étranger ne favorise pas l'adaptation de l'accompagnement qui peut être proposé par ces différentes instances. En

outre, les parents adoptifs se tournent vers l'étranger pour adopter des enfants dont le profil correspond à celui de pupilles de l'État ne trouvant pas de famille pour les adopter (enfants à besoins spécifiques, c'est-à-dire en fratrie, âgés ou ayant un problème de santé). Cela tient au fait que, lors de l'obtention de l'agrément, le profil des pupilles de l'État ne correspond pas au projet des candidats. Par la suite, ceux-ci sont nombreux à modifier leur projet : près d'un parent adoptif sur quatre a obtenu une modification de son agrément. Le plus souvent, cette modification a lieu deux ans après l'obtention de l'agrément ; les adoptants ont alors tourné toutes leurs démarches vers l'étranger et l'adoption nationale n'est plus perçue comme une solution. Une meilleure coordination permettrait des apparentements plus fréquents.

Proposition n° 8 : Soutenir les opérateurs de l'adoption (CG, AFA, OAA) par une formation régulière des professionnels et bénévoles, la création d'outils adaptés et des liens constants avec les autorités centrales des différents pays d'origine.

L'instance nationale mise en place aurait, là encore, un rôle important à jouer, que ce soit dans la création d'outils adaptés ou dans la proposition de formation. En lien constant avec le ministère des Affaires étrangères, elle pourrait également servir de relai entre le SAI et les opérateurs concernant l'actualisation des informations sur les différents pays d'origine.

Par ailleurs, c'est au cours des premiers mois suivant l'obtention de l'agrément que les candidats à l'adoption se trouvent les plus démunis. Ils ont besoin d'informations précises sur les pays d'origine, de contacts avec les opérateurs de l'adoption et d'échanges avec des parents adoptifs. Concernant les pays d'origine, des informations peuvent être délivrées par le correspondant départemental de l'AFA. De même, de nombreuses informations sont disponibles sur les sites officiels. Cependant, il manque un outil de recherche, aisé à mettre en place, afin que les adoptants aient rapidement une vision des pays correspondants à leurs caractéristiques familiales et sociales. Il manque également des espaces d'échange avec des professionnels ainsi que des parents adoptifs.

Les opérateurs de l'adoption seront quant à eux identifiés grâce à l'instance nationale ainsi qu'à la formation préalable à l'obtention de l'agrément. Cependant, une précision devra être apportée quant à l'activité et au rôle de chaque partenaire et ce pour éviter, par exemple, que les candidats à l'adoption multiplient inutilement les demandes auprès des OAA.

Enfin, le rôle des associations de familles adoptives doit être valorisé en les considérant comme des partenaires à part entière à tous les moments de l'adoption, mais plus encore lors de la période post-adoption. C'est auprès de telles associations ainsi que de parents adoptifs de leur entourage ou rencontrés par internet que les parents adoptifs ayant répondu au questionnaire ont obtenu le plus d'aides. Favoriser les liens avec les associations peut éviter le développement de certaines filières ne respectant pas les principes de la convention de La Haye. Les membres de ces associations doivent également pouvoir bénéficier de formations afin qu'ils soient en capacité d'orienter et d'accompagner au mieux les postulants à l'adoption.

Proposition n° 9 : Accompagner les candidats à l'adoption en les orientant de manière adaptée vers les partenaires locaux, y compris les associations de familles adoptives, et en créant des outils précis sur les conditions des pays d'origine et leurs réalités.

C'est également durant cette période suivant l'agrément qu'ils peuvent être amenés à modifier leur projet d'adoption. Il est souhaitable qu'ils ne réfléchissent pas seuls à cette éventualité et que des professionnels les accompagnent pour confronter les réalités de l'adoption à leurs capacités. Ainsi, il devrait être envisagé que, six mois après l'obtention de l'agrément, une « rencontre bilan » soit proposée aux adoptants. Celle-ci n'aurait pas de caractère obligatoire mais permettrait, aux personnes qui en éprouvent le besoin, d'être accompagnées pendant cette période charnière et éviterait le sentiment de solitude ressenti par les candidats à l'adoption.

Proposition n° 10 : Accompagner les candidats à l'adoption en leur proposant une « rencontre bilan » six mois après l'obtention de leur agrément.

E- Soutenir les familles après l'arrivée de l'enfant

Après l'arrivée dans l'enfant dans son nouveau foyer, peu d'accompagnements sont proposés aux familles adoptives (parents et enfants). Un seul est obligatoire : le suivi, par l'OAA ou le CG, entre l'arrivée de l'enfant et la prononciation du jugement d'adoption ou la transcription du jugement étranger. Même si ce suivi est parfois prolongé à la demande des

pays d'origine, nous avons vu que toutes les familles n'en bénéficiaient pas. De plus, cet accompagnement n'est pas forcément réalisé dans les premiers temps suivant l'arrivée de l'enfant, le jugement d'adoption devant être prononcé après au moins six mois de vie commune.

Or, il s'avère que des difficultés peuvent apparaître dès l'arrivée de l'enfant. Les parents peuvent avoir des questions liées au rythme de l'enfant, à ses habitudes alimentaires, mais également des inquiétudes concernant son comportement : régression de l'enfant, refus des contacts physiques, etc., comportements fréquents chez les enfants adoptés qui ont parfois un vécu traumatisant avant l'adoption, mais qui peuvent surprendre des parents pensant être arrivés au bout des démarches. L'enfant peut également être déstabilisé par ce bouleversement brutal. Même bien préparé, il n'est pas sûr que l'enfant ait saisi tous les tenants et les aboutissants de son adoption et le suivi par un professionnel peut l'aider dans cette compréhension.

Ainsi, le suivi devrait avoir lieu dans les premières semaines suivant l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille. Par la suite, un contact annuel avec l'OAA, le CG ou tout autre intermédiaire spécialiste de l'adoption permettrait de détecter les difficultés éventuelles. Ce contact ne serait pas obligatoirement physique. Par exemple, l'un des OAA rencontré adresse chaque année un questionnaire aux familles adoptives qui permet de faire un premier bilan. Ce questionnaire peut inciter les parents qui en ressentent le besoin à solliciter l'OAA et, si le questionnaire fait ressortir des éléments préoccupants, ce sont les bénévoles qui prennent contact avec la famille.

Proposition n° 11 : Effectuer un suivi post-adoption juste après l'arrivée de l'enfant et établir par la suite un contact annuel.

Par ailleurs, dans les premiers mois suivant l'arrivée de l'enfant, les parents sont nombreux à modifier leur temps de travail – essentiellement des mères – afin de pouvoir passer du temps avec leur enfant, favoriser son intégration et "s'adopter" mutuellement. Or, tous ne peuvent pas adapter leurs horaires de travail. Le temps est également nécessaire aux enfants en âge d'être scolarisés pour, si besoin, apprendre la langue française et construire des liens d'attachement avec sa nouvelle famille avant d'intégrer l'école.

Dans le cas le plus courant de l'adoption d'un enfant au sein d'une famille où il n'y a pas

encore d'enfant, le congé d'adoption est de dix semaines, celui-ci pouvant débuter une semaine avant la date d'arrivée de l'enfant. Dans le cas d'une naissance au sein d'une famille similaire, le congé de maternité est également de dix semaines après la naissance, augmentées de six semaines avant la date présumée de l'accouchement. Ainsi, la durée après l'arrivée de l'enfant est similaire alors que les besoins des enfants adoptés sont différents et la durée avant l'arrivée de l'enfant est beaucoup plus importante dans le cas d'une naissance alors que les démarches peuvent être longues et complexes pour les parents adoptifs, notamment ceux devant se rendre dans le pays d'origine de leur enfant. La durée globale du congé d'adoption pourrait être similaire, voire supérieure, à la durée globale d'un congé maternité, avec un partage entre les deux parents adoptifs dans le cas d'une adoption par un couple et une durée minimale après l'adoption de dix semaines.

Proposition n° 12 : Prolonger le congé d'adoption afin que la durée totale soit au moins identique à celle d'un congé maternité.

Toujours dans les premiers moments suivants la nouvelle constitution familiale, un bilan médical devrait être proposé à tous les enfants originaires de l'étranger. D'après l'enquête réalisée, la majorité des problèmes de santé des enfants n'étaient pas connus par les parents avant l'adoption. En outre, d'après des pédiatres spécialisés dans l'adoption, il semble que les parents adoptifs aient sous-déclaré ou mal estimé la gravité des problèmes de santé de leurs enfants, ce qui peut signifier qu'un certain nombre de ces problèmes n'aient pas encore été détectés plusieurs années après l'arrivée de l'enfant. Cette question de la santé des enfants adoptés est une question de santé publique.

Actuellement, des consultations adoption spécialisées existent dans une vingtaine de départements, le plus souvent dirigées par un pédiatre ayant une connaissance approfondie à la fois des maladies tropicales et de l'adoption. Ces professionnels reçoivent d'une part des candidats à l'adoption, avant l'arrivée d'un enfant et, d'autre part, des familles adoptives, après l'arrivée. D'après les entretiens réalisés, le suivi peut être nécessaire pendant plusieurs années, par ces pédiatres ou, suite à une orientation, vers d'autres professionnels spécialisés. Dans tous les cas, il semble nécessaire que l'accompagnement soit réalisé par des professionnels ayant une bonne connaissance de l'adoption et étant en capacité de faire la part des choses entre les problèmes liés à l'adoption et les problèmes habituels

rencontrés chez une partie des enfants.

Ces consultations prennent davantage de temps que le suivi classique d'un enfant. Or, le remboursement de ces consultations est le même qu'une consultation pédiatrique classique. Financièrement, les centres hospitaliers ont donc peu d'intérêt à développer de tels services. Un soutien financier semble indispensable pour le devenir et le développement de telles consultations adoption spécialisées. L'organisation pourrait être basée sur le même principe que les centres ressources autisme ou les centres référents pour les troubles du langage, avec des consultations pluridisciplinaires et un travail en réseau avec les partenaires locaux pour des orientations éventuelles.

Cependant, il semble également important de ne pas créer à tout prix des consultations adoption dans toutes les régions, au risque de créer des "coquilles vides" dans les endroits où aucun professionnel spécialisé de l'adoption n'est implanté. Commencer par se baser sur les ressources disponibles dans les différentes régions de France semble être une bonne solution, tout en développant la formation, par ces professionnels ressources, d'autres professionnels qui pourront alors mettre en place de nouvelles consultations adoption.

Proposition n° 13 : Soutenir les consultations adoption spécialisées au niveau financier et dans la création d'un réseau partenarial pluridisciplinaire.

D'autres consultations spécialisées existent, davantage basées sur un accompagnement psychologique des familles adoptives. De même, quelques associations spécialisées de soutien aux familles adoptives se sont mises en place. La visibilité de ces différentes ressources devrait être améliorée, que ce soit auprès des familles adoptives – et éventuellement des candidats à l'adoption –, mais également auprès de différents partenaires locaux non spécialisés (CMP, CMPP, PMI, maisons des adolescents, REAAP, etc.)⁴.

Ces différents lieux sont ouverts aux familles et sont donc susceptibles d'être fréquentés par les familles adoptives. La distribution d'outils et de plaquettes expliquant les spécificités de l'adoption et fournissant les coordonnées des principaux acteurs de l'adoption permettrait un meilleur accompagnement des familles adoptives et une meilleure orientation de ces

⁴ CMP : Centre Médico-Psychologique. CMPP : Centre Médico-Pscho-Pédagogique. PMI : Protection Maternelle et Infantile. REAAP : Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents.

dernières vers les professionnels les plus adaptés.

Proposition n° 14 : Informer les partenaires locaux non spécialisés dans l'adoption (CMP, CMPP, PMI, maisons des adolescents, REAAP, etc.) des spécificités de l'adoption et des ressources nationales et locales disponibles.

Pour terminer, la recherche des origines constitue un moment charnière dans la vie d'une personne adoptée, que celle-ci soit adolescente ou adulte. Bien que cette recherche ne concerne pas tous les adoptés, lorsque le besoin de connaître son passé se fait sentir, la recherche d'éléments du passé doit être accompagnée par des professionnels.

Selon l'origine de l'adopté, son passé et le type d'adoption, des éléments de son histoire peuvent se trouver dans son pays d'origine, bien sûr, mais également dans différents services français : Conseil général (aide sociale à l'enfance et/ou service adoption), organisme autorisé pour l'adoption, agence française de l'adoption, tribunal de grande instance, service central d'état civil de Nantes, Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), etc. Tous ces services ne sont pas organisés, comme l'est le CNAOP, pour accompagner les personnes adoptées dans leur recherche. Ainsi, il arrive parfois qu'une personne adoptée se retrouve seule devant son dossier – ou une partie de son dossier – alors qu'elle peut être confrontée à un certain nombre d'éléments perturbants.

Une centralisation des diverses informations devrait être organisée en un lieu unique, celui-ci pouvant être le CNAOP ou une autre structure. Surtout, des professionnels, notamment des psychologues devraient intégrer cette structure avec d'accompagner la personne adoptée dans ses recherches.

Proposition n° 15 : Accompagner les adoptés souhaitant rechercher leurs origines par des professionnels qualifiés et une centralisation des informations.